

CHAPITRE 2.2.13.

FIÈVRE CATARRHALE DU MOUTON

Article 2.2.13.1.

Aux fins du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* fixée pour le virus de la fièvre catarrhale du mouton est de 60 jours.

L'aire de répartition géographique mondiale du virus de la fièvre catarrhale du mouton se situe, à l'heure actuelle, entre 50°de latitude Nord et 34°de latitude Sud environ, mais des données récentes démontrent qu'elle s'étend dans l'hémisphère nord.

En l'absence de signes cliniques dans des pays ou des zones situés dans cette portion du monde, le statut sanitaire de ces pays ou de ces zones au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton doit être déterminé par la réalisation d'un programme de surveillance sanitaire, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.X. Il pourra s'avérer nécessaire d'adapter le programme pour cibler les parties de pays ou de zones exposées à un risque supérieur en raison de facteurs historiques, géographiques ou climatiques, ou bien de données sur les populations de ruminants ou l'écologie des culicoïdes, ou bien encore de la proximité de zones d'enzootie ou d'incursion comme indiqué à l'annexe 3.8.X.

Tous les pays et toutes les zones qui sont adjacents à un pays ou à une zone n'ayant pas acquis un statut indemne doivent faire l'objet d'une surveillance similaire. La surveillance doit être exercée sur une profondeur d'au moins 100 kilomètres à partir de la frontière avec ce pays ou cette zone, mais une distance moindre peut être acceptable s'il existe des facteurs écologiques ou géographiques susceptibles d'interrompre la transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton ou si l'application, dans le pays ou la zone n'ayant pas acquis un statut indemne, d'un programme de surveillance de la fièvre catarrhale du mouton conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.X. permet de la réduire.

Les normes pour les épreuves diagnostiques et les vaccins sont fixées dans le *Manuel terrestre*.

Article 2.2.13.2.

Pays ou zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton

1. Un pays ou une *zone* peuvent être considérés comme indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton si la maladie est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays, et :
 - a) si le pays ou la *zone* se situent entièrement au nord de la latitude 50°N ou au sud de la latitude 34°S, et si ce pays ou cette *zone* ne sont pas adjacents à un pays ou une *zone* n'ayant pas acquis un statut de pays ou de zone indemnes du virus, ou
 - b) si un programme de surveillance mis en œuvre conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.X. a démontré l'absence d'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans le pays ou la *zone* au cours des 2 dernières années, ou
 - c) si un programme de surveillance a démontré l'absence de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans le pays ou la *zone*.
2. Un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton où la surveillance a démontré l'absence de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton ne perdront pas le statut de pays ou de zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton suite à l'importation d'animaux vaccinés, infectieux ou porteurs d'anticorps, de semence ou d'ovules/embryons en provenance de pays ou de zones infectés.

3. Un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton où la surveillance a démontré la présence de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton ne perdront pas le statut de pays ou de zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton si ce pays ou cette zone importent des animaux vaccinés ou porteurs d'anticorps en provenance de pays ou de zones infectés, à condition :
 - a) qu'au moins 60 jours avant leur expédition, les animaux aient été vaccinés selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, à l'aide d'un vaccin couvrant tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée grâce à l'application d'un programme de surveillance conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.X. et qu'ils aient été identifiés comme tels dans le certificat d'accompagnement, ou
 - b) que les animaux n'aient pas été vaccinés, et qu'un programme de surveillance conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.X. n'ait détecté dans la population d'origine aucun signe de transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton durant les 60 jours ayant immédiatement précédé leur expédition.
4. Un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton qui sont adjacents à un pays ou à une zone infectés doivent comprendre une zone dans laquelle est exercée une surveillance conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.X. Les animaux présents dans cette zone doivent être placés sous surveillance constante. Les frontières de cette zone doivent être clairement définies et tenir compte des facteurs géographiques et épidémiologiques qui conditionnent la transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Article 2.2.13.3.

Zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton

Une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton est une partie d'un pays ou d'une zone infectés dans laquelle les résultats issus du dispositif de surveillance ont démontré l'absence de transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton ou de culicoïdes adultes susceptibles d'être des vecteurs compétents de ce virus pendant une partie de l'année.

Aux fins de l'application des articles 2.2.13.7., 2.2.13.10. et 2.2.13.14., la période durant laquelle la zone est saisonnièrement indemne commence le jour suivant la dernière détection d'une transmission du virus (telle que révélée par le programme de surveillance) ou d'une activité de culicoïdes adultes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Aux fins de l'application des articles 2.2.13.7., 2.2.13.10. et 2.2.13.14., la période durant laquelle la zone est saisonnièrement indemne s'achève :

1. au moins 28 jours avant la date la plus précoce à laquelle le virus peut reprendre son activité d'après les données historiques, ou
2. immédiatement si les données climatiques ou les données issues du programme de surveillance indiquent une reprise plus précoce de l'activité des culicoïdes adultes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans laquelle les résultats issus du dispositif de surveillance ont démontré l'absence de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents de la fièvre catarrhale du mouton ne perdra pas son statut suite à l'importation d'animaux vaccinés, infectieux ou porteurs d'anticorps, de semence ou d'ovules/embryons en provenance de pays ou de zones infectés.

Article 2.2.13.4.

Pays ou zone infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton

Un pays ou une zone infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton sont des territoires clairement définis dans lesquels a été signalée la présence du virus au cours des 2 dernières années.

Article 2.2.13.5.

Les *Administrations vétérinaires* des pays doivent examiner s'ils encourent un risque d'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton en acceptant l'importation ou le transit sur leur territoire, en provenance d'autres pays, des *marchandises* suivantes :

1. ruminants et autres herbivores réceptifs au virus ;
2. semence de ces espèces ;
3. ovules/embryons de ces espèces ;
4. *matériel pathologique* et produits biologiques (provenant de ces espèces) (voir chapitre 1.4.5. et titre 1.5.).

Les autres *marchandises* doivent être considérées comme non susceptibles de propager le virus de la fièvre catarrhale du mouton lorsqu'elles font l'objet d'*échanges internationaux*.

Article 2.2.13.6.

Lors d'importations en provenance de pays ou de zones indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les ruminants et autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les animaux ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, ou
2. qu'ils ont été entretenus, au moins durant les 28 derniers jours, dans un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, puis, en étant maintenus dans le pays ou la zone jusqu'à leur chargement, qu'ils ont été soumis, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont le résultat s'est révélé négatif, ou
3. qu'ils ont été entretenus, au moins durant les 7 derniers jours, dans un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, puis, en étant maintenus dans le pays ou la zone jusqu'à leur chargement, qu'ils ont été soumis, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif, ou
4. que les animaux :
 - a) ont été entretenus, au moins durant les 7 derniers jours, dans un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton ;
 - b) ont été vaccinés, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, 60 jours avant leur introduction dans le pays ou la zone indemnes contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée grâce à l'application d'un programme de surveillance conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.X. ;
 - c) ont été identifiés comme étant vaccinés, et

- d) ont été maintenus dans le pays ou la zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton jusqu'à leur chargement ;

ET

- 5. si les animaux ont été exportés à partir d'une zone indemne :
 - a) qu'ils n'ont pas transité par une zone infectée au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou
 - b) qu'ils ont été protégés contre les attaques de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton à tout moment lors de leur transit par une zone infectée, ou
 - c) qu'ils avaient été vaccinés conformément au point 4) ci-dessus.

Article 2.2.13.7.

Lors d'importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les ruminants et autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1. que les animaux ont été entretenus, au moins durant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton durant la période où celle-ci en était indemne, ou
- 2. qu'ils ont été entretenus, au moins durant les 28 jours ayant précédé leur chargement, dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton durant la période où celle-ci en était indemne et qu'ils ont été soumis, pendant ce séjour dans la zone, à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée au moins 28 jours après le début du séjour selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou
- 3. qu'ils ont été entretenus, au moins durant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, durant la période où celle-ci en était indemne et qu'ils ont été soumis, pendant ce séjour dans la zone, à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée au moins 14 jours après le début du séjour selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou
- 4. qu'ils ont été entretenus pendant la période saisonnièrement indemne dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton et qu'ils ont été vaccinés, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, 60 jours avant leur introduction dans le pays ou la zone indemnes contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée grâce à l'application d'un programme de surveillance conforme à l'annexe 3.8.X., qu'ils ont été identifiés comme étant vaccinés et qu'ils ont été maintenus dans le pays ou la zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton jusqu'à leur chargement ;

ET

- 5. si les animaux ont été exportés à partir d'une zone indemne :
 - a) qu'ils n'ont pas transité par une zone infectée au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou
 - b) qu'ils ont été protégés contre les attaques de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton à tout moment lors de leur transit par une zone infectée, ou
 - c) qu'ils ont été vaccinés conformément au point 4 ci-dessus.

Article 2.2.13.8.

Lors d'importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les ruminants et autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les animaux ont été protégés contre les attaques de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 60 jours ayant précédé leur chargement, ou
2. qu'ils ont été protégés contre les attaques de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 28 jours ayant précédé leur chargement et qu'ils ont été soumis, pendant cette période, à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée au moins 28 jours après leur introduction dans la *station de quarantaine* selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou
3. qu'ils ont été protégés contre les attaques de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 14 jours ayant précédé leur chargement et qu'ils ont été soumis, pendant cette période, à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée au moins 14 jours après leur introduction dans la *station de quarantaine* selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou
4. qu'ils ont été vaccinés, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, au moins 60 jours avant leur chargement contre tous les sérotypes dont la présence a été démontrée dans la population d'origine grâce à l'application d'un programme de surveillance conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.X., et qu'ils ont été identifiés dans le certificat d'accompagnement comme étant vaccinés, ou
5. qu'ils ne sont pas vaccinés, qu'un programme de surveillance conforme à l'annexe 3.8.X. a été mis en place dans la population d'origine durant les 60 jours ayant immédiatement précédé leur chargement, et qu'aucun signe de transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton n'a été décelé ;

ET

6. qu'ils ont été protégés contre les attaques de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou
7. qu'ils ont été vaccinés 60 jours avant leur chargement ou qu'ils possédaient des anticorps contre tous les sérotypes dont la présence dans les zones de transit a été démontrée grâce à l'application d'un programme de surveillance conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.X.

Article 2.2.13.9.

Lors d'importations en provenance de pays ou de zones indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour la semence de ruminants et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ont été entretenus dans un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou

- b) ont été soumis à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de semence effectué pour l'expédition considérée, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou
 - c) ont été soumis à des épreuves d'identification de l'agent étiologique dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées à partir de prélèvements de sang selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, et que ces prélèvements ont été recueillis au début et à la fin de la période de prélèvement de la semence, ainsi qu'au moins tous les 7 jours (épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (PCR) durant celle-ci ;
2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions de l'annexe 3.2.1.

Article 2.2.13.10.

Lors d'importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour la semence de ruminants et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton,
la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :
- a) ont été entretenus dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, durant la période où celle-ci en était indemne, au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou
 - b) ont été soumis à des épreuves sérologiques pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées au moins tous les 60 jours durant la période de prélèvement de la semence, ainsi qu'entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de la semence faisant l'objet de l'exportation, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou
 - c) ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée à partir de prélèvements de sang selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, et que ces prélèvements ont été recueillis au début et à la fin de la période de prélèvement de la semence, ainsi qu'au moins tous les 7 jours (épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (PCR) durant celle-ci ;
2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions de l'annexe 3.2.1.

Article 2.2.13.11.

Lors d'importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour la semence de ruminants et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton,
la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :
- a) ont été protégés contre les attaques de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou
 - b) ont été soumis à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée au moins tous les 60 jours pendant la période de prélèvement de la semence, ainsi qu'entre 21

et 60 jours après le dernier prélèvement de la semence faisant l'objet de l'exportation, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou

- c) ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée à partir de prélèvements de sang selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, et que les prélèvements ont été recueillis au début et à la fin de la période de prélèvement de la semence, ainsi qu'au moins tous les 7 jours (épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (PCR) durant celle-ci ;

2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions de l'annexe 3.2.1.

Article 2.2.13.12.

Quel que soit le statut du *pays exportateur* au regard de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour les ovocytes/embryons de bovins collectés *in vivo*,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions, selon le cas, de l'annexe 3.3.1. ou de l'annexe 3.3.3.

Article 2.2.13.13.

Lors d'importations en provenance de pays ou de zones indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les embryons de ruminants (autres que ceux de l'espèce bovine) et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton collectés *in vivo*,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :

- a) ont été entretenues dans un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou
- b) ont été soumises à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée entre 21 et 60 jours après la collecte des embryons selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou
- c) ont été soumises à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée à partir d'un prélèvement de sang recueilli le jour de la collecte des embryons, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre* ;

2. les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions de l'annexe 3.3.1.

Article 2.2.13.14.

Lors d'importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les ovocytes/embryons de ruminants (autres que ceux de l'espèce bovine) et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton collectés *in vivo*, ainsi que pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :
 - a) ont été entretenues dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, durant la période où celle-ci en était indemne, au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'ovocytes/embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou
 - b) ont été soumises à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée entre 21 et 60 jours après la collecte des ovocytes/embryons selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou
 - c) ont été soumises à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée à partir d'un prélèvement de sang recueilli le jour de la collecte des ovocytes/embryons selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre* ;
2. les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions de l'annexe 3.3.1.

Article 2.2.13.15.

Lors d'importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les ovocytes/embryons de ruminants (autres que ceux de l'espèce bovine) et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton collectés *in vivo*, ainsi que pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :
 - a) ont été protégées contre les attaques de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'ovocytes/embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou
 - b) ont été soumises à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée entre 21 et 60 jours après la collecte des ovocytes/embryons selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou
 - c) ont été soumises à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée à partir d'un prélèvement de sang recueilli le jour de la collecte des ovocytes/embryons selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre* ;
2. les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions de l'annexe 3.3.1.

Article 2.2.13.16.

Protection des animaux contre les attaques de culicoïdes

Lors de la traversée, par les animaux, de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* doivent s'appuyer sur des stratégies visant à protéger les animaux

contre les attaques de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton pendant leur transport, en tenant compte de l'écologie locale du vecteur.

Les stratégies de gestion du risque potentiel comprennent :

1. le traitement des animaux par des insecticides chimiques avant et pendant le transport ;
 2. le *chargement*, le transport et le *déchargement* des animaux en période de faible activité des vecteurs (à savoir par fort ensoleillement ou à basse température) ;
 3. la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin à l'aube ni au crépuscule, ni pendant la nuit, à moins que les animaux ne soient maintenus derrière des moustiquaires empêchant le passage des insectes ;
 4. l'assombrissement de l'intérieur du *véhicule*, par exemple en couvrant le toit et/ou les côtés à l'aide de bâches ;
 5. la surveillance des vecteurs aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;
 6. l'utilisation des données historiques, actuelles et/ou de modélisation concernant le virus de la fièvre catarrhale du mouton pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.
-